



Décision n° CODEP-DRC-2018-037392 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2018 modifiant la décision DSIN/FAR/SD3/NO50653/01 du 27 novembre 2001 encadrant la production de colis standards de déchets compactés (CSD-C) contenant des résidus issus des opérations de rinçage des dissolveurs

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu les décrets du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs à eau ordinaire, notamment le paragraphe 4.7 de leur article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 6.7 ;

Vu la décision ministérielle DSIN/FAR/SD3/n°50653/01 du 27 novembre 2001 modifiée autorisant la production de colis de type CSD-C et fixant les prescriptions techniques particulières applicables à l’atelier de compactage des coques (ACC) de l’usine UP2-800 située sur le site AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la lettre d’AREVA NC référencée 2016-44719 du 12 septembre 2016 sollicitant l’autorisation de conditionner dans des colis CSD-C les résidus issus des opérations de rinçage des dissolveurs entreposés dans les bacs des cellules de dissolution des ateliers T1 et R1 selon la spécification 300 AQ 055 Rév.03 ; ensemble les éléments du courrier référencé 2017-4694 du 6 février 2017 et du courrier référencé 2017-23225 du 11 avril 2017 ;

Vu l’avis de l’Andra transmis par courrier DISEF/DIR/18-0013 du 30 janvier 2018 ;

Vu le courrier d’Orano Cycle 2018-72030 du 26 novembre 2018 transmettant ses observations sur le projet qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13 au 28 novembre 2018 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4.7 de l'article 4 des décrets du 12 mai 1981 susvisés, de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et de l'article 4.1.2 de la décision du 23 mars 2017 susvisé, AREVA NC a sollicité, par lettre du 12 septembre 2016, complétée par les lettres des 12 septembre 2016 et 6 février 2017 susvisées, une modification de l'accord de conditionnement, suivant le référentiel comprenant la spécification 300 AQ 055 Rév. 03, pour la production de colis CSD-C contenant des résidus issus des opérations de rinçage des dissolvants entreposés dans les bacs des cellules de dissolution des ateliers T1 et R1 de l'usine de la Hague ;

Considérant que l'instruction menée n'a pas mis en évidence de caractéristique des colis produits selon la spécification 300 AQ 055 Rév. 03 qui serait rédhibitoire pour la sûreté de leur entreposage et de leur stockage ultérieur ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 27 novembre 2001 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Dans l'ensemble de la décision, les mots « AREVA NC » sont remplacés par les mots « Orano Cycle ».
2. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.
3. Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots « et des déchets particuliers que constituent les résidus issus des rinçages des fonds de cuve de dissolvants » sont supprimés et les mots « ces prescriptions techniques » sont remplacés par les mots « les prescriptions techniques de l'atelier de compactage des coques (ACC) ».
4. Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Dans les colis CSD-C produits à partir de fûts ECE contenant des résidus issus des opérations de rinçage des dissolvants est interdit l'ajout de résidus ayant la même origine et entreposés dans des bacs des cellules de dissolution des ateliers T1 et R1 ».
5. L'article A.1 de l'annexe est supprimé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 décembre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL